ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-319

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – DE PURGE D'ENDUIT EN FACADE
6 RUE FRÉGÉRE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande formulée par l'entreprise GSBE représentée par Mme Lise MORVAN 06.21.20.16.87 pour effectuer des travaux de purge d'enduit en façade au droit du n°6 rue Frégère,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise GSBE représentée par Mme Lise MORVAN est autorisée à effectuer des travaux de purge d'enduit en façade au droit du n°6 rue Frégère, le mardi 10 juin 2025 de 9h00 à 11h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux mentionnée à l'article 1, la circulation sera interdite rue Frègère dans la partie comprise entre la rue Capitaine Fulcrand et l'avenue du lac.

Article 3 :

L'entreprise GSBE est autorisée à stationner une nacelle au droit du n°6 rue Frègére pendant la durée des travaux mentionnée à l'article 1,

Article 4 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise GSBE.

Article 5 :

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu dans la mesure du possible. L'entreprise GSBE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de secours et d'interventions.

Article 6 :

L'entreprise GSBE veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

Article 7 :

L'entreprise GSBE sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 juin 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.